






<p>FORMATION GÉNÉRALE A LA SECURITE</p> 	<p>L.4121-1 et -2 L.4154-2 à -4 R.4141-3 R.4141-5</p>	<p>Le salarié doit pouvoir bénéficier d'une formation pratique (répétée régulièrement) appropriée aux risques auxquels il est exposé...</p> <p>La formation concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nouveaux embauchés - ceux qui changent de poste ou de technique - ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'au moins 30 j - les travailleurs temporaires ou en CDD - les salariés des entreprises extérieures en particulier lors d'interventions dans des installations classées...
<p>SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL</p> 	<p>R4224-15 R4224-16</p> <p>Arrêté du 19.03.93 (liste limitative des travaux dangereux)</p>	<p>Un salarié doit avoir reçu obligatoirement la formation nécessaire aux premiers secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans chaque atelier ou chantier occupant 20 personnes au moins - dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux <p>Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un établissement comporte un travail de jour et de nuit, et en l'absence d'infirmière, ou lorsque le nombre calculé conformément aux dispositions de l'article R.4623-51, ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les dispositions nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.</p> <p>Le Maintien et Actualisation des Compétences est obligatoire tous les 2 ans.</p>
<p>C.S.E Comité Social & Economique</p> 	<p>L2315-18 L2315-40</p> <p>Loi Santé Travail 02.08.2021</p>	<p>Obligation de mettre en place un CSE au 1^{er} janvier 2020 pour les établissements employant au moins 11 salariés pendant 12 mois consécutifs (L2311-2).</p> <p>Les représentants (titulaires et suppléants) du personnel au CSE doivent bénéficier d'une formation en SSCT (santé sécurité et conditions de travail) nécessaire à l'exercice de leurs missions dès leur affectation, d'une durée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 5 jours minimum en formation initiale - de 3 à 5 jours en réactualisation des compétences selon l'effectif de l'entreprise (< ou > à 300 personnes) <p>La formation est renouvelable tous les 4 ans (c'est-à-dire à chaque nouveau mandat)</p> <p>Une formation est également obligatoire pour les référents en Santé et Sécurité au Travail et les Référents Harcèlement Sexuel et Agissements Sexistes</p>
<p>MANUTENTION MANUELLE</p>  <p>LE TRAVAIL SUR ÉCRAN</p> 	<p>R.4541-1 R.4541-8</p> <p>décret n° 92-958 (du 03.09.92)</p> <p>CNAM R 344</p> <p>R.4542-16 (art.5)</p> <p>Décret n° 91-451 (du 14.05.91)</p>	<p>L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels; - d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles. <p>Les salariés travaillant de manière permanente ou occasionnelle sur ordinateur doivent bénéficier d'une formation concernant la santé et la sécurité liées à leur poste de travail et notamment sur les modalités d'utilisation de l'écran.</p>

<p>CHARIOTS DE MANUTENTION A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT</p> 	<p>R4323-55</p> <p>Arrêté du 02.12.1998</p> <p>Recommandations CNAM R366 R485</p>	<p>La conduite des transpalettes, gerbeurs ou non, est subordonnée à une formation spécifique à chaque catégorie de chariot.</p> <p>Une évaluation prenant en compte l'aptitude médicale, les connaissances et le savoir-faire pour la conduite en sécurité, ainsi que la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur site est à effectuer quelle que soit la catégorie d'appareil.</p> <p>À la suite de cette évaluation en 3 points, l'employeur doit délivrer une autorisation de conduite</p> <p>Le recyclage du CACES ou de l'AFC est recommandé tous les 5 ans Le CACES n'est possible que pour les appareils gerbeurs (R485)</p>
<p>CHARIOTS DE MANUTENTION A CONDUCTEUR PORTE</p> 	<p>R4323-55</p> <p>Arrêté du 02.12.1998</p> <p>Recommandation CNAM R489</p>	<p>La conduite des chariots automoteurs de manutention est subordonnée à une formation spécifique à chaque catégorie de chariot.</p> <p>Une évaluation prenant en compte l'aptitude médicale, les connaissances et le savoir-faire pour la conduite en sécurité, ainsi que la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur site est à effectuer quelle que soit la catégorie d'appareil.</p> <p>À la suite de cette évaluation, l'employeur doit délivrer une autorisation de conduite</p> <p>Le recyclage du CACES ou de l'AFC est recommandé tous les 5 ans</p>
<p>PLATES FORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL</p> 	<p>R4323-55</p> <p>Arrêté du 02.12.1998</p> <p>Recommandation CNAM R486</p>	<p>La conduite des plates-formes élévatrices mobiles est subordonnée à une autorisation spécifique à chaque catégorie de PEMP, délivrée par le chef d'établissement</p> <p>Une évaluation prenant en compte l'aptitude médicale, les connaissances et le savoir-faire pour la conduite en sécurité, ainsi que la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur site est à effectuer quelle que soit la catégorie d'appareil.</p> <p>À la suite de cette évaluation, l'employeur doit délivrer une autorisation de conduite</p> <p>Le recyclage du CACES ou de l'AFC est recommandé tous les 5 ans</p>
<p>PONTS ROULANTS ET PALANS</p> 	<p>R4323-55</p> <p>Arrêté du 02.12.1998</p> <p>Recommandations CNAM R423 R484</p>	<p>La conduite de ponts roulants, qu'ils soient en cabine ou au sol (boîte à boutons ou télécommande) est subordonnée à une autorisation spécifique à chaque catégorie de pont, délivrée par le chef d'établissement</p> <p>Une évaluation prenant en compte l'aptitude médicale, les connaissances et le savoir-faire pour la conduite en sécurité, ainsi que la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur site est à effectuer quelle que soit la catégorie d'appareil.</p> <p>À la suite de cette évaluation, l'employeur doit délivrer une autorisation de conduite</p> <p>Le recyclage du CACES ou de l'AFC est recommandé tous les 5 ans Le CACES n'est possible que pour les ponts roulants à translation et direction électrique (R484)</p>
<p>AUTOLAVEUSE</p> 	<p>R4323-55</p> <p>Arrêté du 02.12.1998</p>	<p>La formation concerne tout salarié susceptible d'utiliser une balayeuse / laveuse autotractée ou autoportée</p> <p>Une évaluation prenant en compte l'aptitude médicale, les connaissances et le savoir-faire pour la conduite en sécurité, ainsi que la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur site est à effectuer quelle que soit la catégorie d'appareil.</p> <p>À la suite de cette évaluation, l'employeur doit délivrer une autorisation de conduite</p> <p>Le recyclage de l'AFC est recommandé tous les 5 ans</p>

<p>ENGINS DE CHANTIER</p> 	<p>R4323-55</p> <p>Arrêté du 02.12.1998</p> <p>Recommandation CNAM R482</p>	<p>La formation concerne tout salarié susceptible d'utiliser un engin de chantier télécommandé ou à conducteur porté.</p> <p>Une évaluation prenant en compte l'aptitude médicale, les connaissances et le savoir-faire pour la conduite en sécurité, ainsi que la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur site est à effectuer quelle que soit la catégorie d'appareil.</p> <p>À la suite de cette évaluation, l'employeur doit délivrer une autorisation de conduite</p> <p>Le recyclage du CACES ou de l'AFC est recommandé tous les 10 ans par la CNAM.</p>
<p>SÉCURITÉ INCENDIE</p> 	<p>R4227-39</p>	<p>La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel, et des exercices d'évacuation (au moins tous les 6 mois), au cours desquels le personnel apprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale - à se servir des moyens de premiers secours - et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires...
<p>ÉLECTRICITÉ</p> 	<p>R4544-9 et -11 R4535-12</p> <p>Décret du 22.09.2010</p>	<p>L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation des travailleurs autorisés à effectuer les opérations sur les installations électriques hors tension ou sous tension, ou au voisinage d'installations électriques.</p> <p>Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique pour intervenir en sécurité.</p> <p>Le recyclage est recommandé tous les 3 ans.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX</p> 	<p>R4412-38</p>	<p>Le personnel de l'entreprise exposé à des substances ou des préparations chimiques dangereuses doit recevoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une information appropriée (périodiquement actualisée) sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail - ainsi qu'une formation et des informations quant aux précautions à prendre afin d'assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail (consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et utilisation des EPI).
<p>ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE</p> 	<p>R4323-104 à 106</p>	<p>Le chef d'établissement doit informer toute personne effectuant des travaux qui présentent des risques pour les mains, pour la vue et toute personne exposée à un niveau sonore supérieur à 80 dbA (R.4436-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des risques contre lesquels l'EPI les protège (<i>des conditions d'utilisation de l'EPI, notamment les usages auxquels il est réservé ; des instructions ou consignes concernant les EPI ; des conditions de mise à disposition des EPI</i>) - et des risques liés à l'exposition au bruit (<i>les moyens de prévention ; l'obligation de se conformer aux mesures de prévention et de protection ; le port des protections individuelles ; le rôle de la surveillance médicale...</i>).

<p>TRAVAUX EN HAUTEUR</p> <p>TRAVAUX SUR CORDES</p> 	<p>R4323-89 6° CNAM R 408</p>	<p>TRAVAUX SUR CORDE Les travailleurs qui mettent en œuvre des techniques d'accès et de positionnement, au moyen de cordes, reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage</p> <p>Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire (R.4323-89 6°).</p>
<p>ÉCHAFAUDAGE</p> 	<p>R4323-69</p>	<p>ÉCHAFAUDAGE Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées (R.4323-69).</p> <p>Le contenu de cette formation est précisé aux articles R.4141-13 et R.4141-17. Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.4323-3.</p>
<p>E.P.I</p> 	<p>R4323-59</p>	<p>PROTECTION INDIVIDUELLE Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, la protection des travailleurs doit être assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'1 mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.</p> <p>En outre, l'employeur doit préciser dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrages prévus pour la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle ainsi que les modalités de son utilisation (R4323-61).</p> <p>De plus, une formation doit être donnée à tous les salariés utilisant des EPI pour en assurer l'entretien, la vérification et l'utilisation en toute sécurité...</p> <p>Ces EPI sont soumis à VGP annuelle obligatoire car elles sont de classe 3 (risque vital). Ces contrôles techniques obligatoires, réalisés par une personne compétente, doivent faire l'objet d'un suivi dans un registre spécifique.</p>

AUTRES OBLIGATIONS DE FORMATION TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

ED 832 (INRS)

Agents biologiques, agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction

Amiante

Autoclaves

Ascenseurs

Avalanche, motoneiges

Entrepôts, magasins et parcs de stockage

Éther de glycol, produits chimiques en fonderie, substances dangereuses

Équipements de travail

Équipements sous pression

Explosifs utilisés dans les travaux du BTP

Explosions dans les lieux de travail

Microscope

Monte meubles

Oérations de fumigation, opérations hyperbares, opérations pyrotechniques

Prévention isque routier (si la formation n'est pas obligatoire, c'est une des mesures de prévention adaptée au risque routier)

Travaux de démolition

Utilisation des feuillets d'acier en levage

Brai de houille

Charpente métallique

Déchets ménagers

Installations frigorifique

Légionnelles

Locotracteur

Rayonnements ionisants

Radioprotection

Roll-conteneur

Soudage à l'arc

Vibrations mécaniques

Voies ferrées

...